



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 août 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/103

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Andernos-les-Bains.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté du maire d'Andernos-les-Bains du 1^{er} juillet 2013 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux bordant le littoral d'Andernos-les-Bains.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Andernos-les-Bains.

ARRETE

Article 1^{er} : Les six zones réservées à la baignade établies par le maire d'Andernos-les-Bains sont implantées et délimitées par des bouées jaunes sur les plages suivantes :

- Saint-Eloi ;
- La jetée ;
- Le Broustey ;
- Bety ;
- Falgouet ;
- Mauret.

Les coordonnées WGS84 des points délimitant ces zones de baignade sont annexées au présent arrêté.

Dans ces zones, le mouillage y compris sur ancre, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : Les deux chenaux de navigation réservés au transit entre le port et le large des navires immatriculés ainsi que des véhicules nautiques à moteur sont implantés et définis comme suit :

- le chenal du port ostréicole est orienté au 172° et balisé par des poteaux bâbord et tribord ;
- le chenal du port de plaisance du Bétey est orienté au 234° et balisé par des poteaux bâbord et tribord.

Dans ces chenaux, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits. Les chenaux de port doivent être traversés de manière perpendiculaire.

Article 3 : La zone réservée à la pratique encadrée de la voile est située au droit de la rue Louis Lamothe. Cette zone, d'une largeur de 80 mètres côté plage et de 240 mètres côté large, est matérialisée par des bouées bâbord et tribord.

Les coordonnées WGS84 des points délimitant ces chenaux sont annexés au présent arrêté.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des embarcations des écoles de voile d'Andernos-les-Bains, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Le chenal réservé au départ et au retour des planches aérotractées (kite surf) et des planches à voile est implanté au droit du boulevard de l'océan. Cette zone, d'une largeur de 100 mètres côté plage et de 300 mètres côté large, est matérialisée par des bouées bâbord et tribord.

Les coordonnées WGS84 des points délimitant ces chenaux sont annexées au présent arrêté.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 5 : Des zones tampons d'une largeur de 10 mètres sont créées et délimitées comme suit :

- entre le chenal d'accès au port ostréicole et la zone de baignade Saint-Eloi ;
- de part et d'autre de la zone réservée à la pratique encadrée de la voile ;
- entre le chenal d'accès au port de plaisance du Bétey et la zone de baignade du Bétey ;
- de part et d'autre du chenal réservé au départ et au retour des planches aérotractées et planches à voile.

Dans ces zones tampons, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 6 : Un plan d'ensemble du balisage de la commune d'Andernos-les-Bains et les coordonnées GPS des zones sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le balisage et la matérialisation de la délimitation des zones sont établis par les soins de la commune d'Andernos-les-Bains, conformément aux directives du service des phares et balises, et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage et la matérialisation des zones concernées sont en place.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

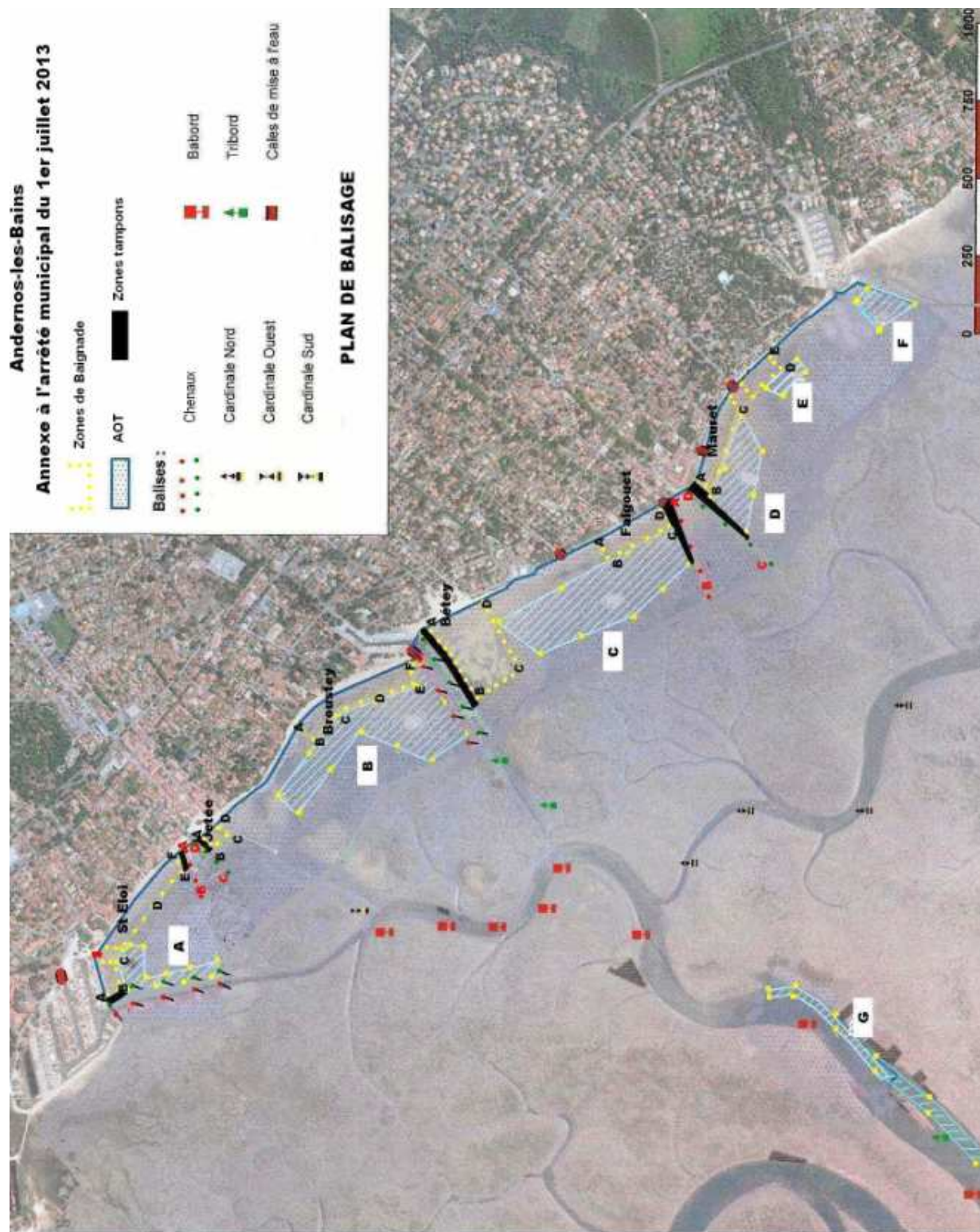
Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Andernos-les-Bains ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie et sur les plages.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
signé : François-Régis Cloup-Mandavialle

ANNEXE 1 : Coordonnées des zones

	REPERE	Coordonnées WGS84	
		LATITUDE	LONGITUDE
Zone de baignade Saint-Eloi	A	44°44'546 N	001°06'504 W
	B	44°44'525 N	001°06'492 W
	C	44°44'545 N	001°06'399 W
	D	44°44'488 N	001°06'293 W
	E	44°44'437 N	001°06'198 W
	F	44°44'461 N	001°06'162 W
Zone de baignade Jetée	A	44°44'423 N	001°06'111 W
	B	44°44'393 N	001°06'149 W
	C	44°44'342 N	001°06'087 W
	D	44°44'375 N	001°06'065 W
Zone de baignade Broustey	A	44°44'241 N	001°05'810 W
	B	44°44'208 N	001°05'850 W
	C	44°44'172 N	001°05'791 W
	D	44°44'113 N	001°05'746 W
	E	44°44'054 N	001°05'694 W
	F	44°44'044 N	001°05'637 W
Zone de baignade Betey	A	44°44'033 N	001°05'558 W
	B	44°43'935 N	001°05'739 W
	C	44°43'848 N	001°05'669 W
	D	44°43'914 N	001°05'472 W
Zone de baignade Falgouet	A	44°43'709 N	001°05'313 W
	B	44°43'697 N	001°05'350 W
	C	44°43'611 N	001°05'278 W
	D	44°43'621 N	001°05'229 W
Zone de baignade Mauret	A	44°43'568 N	001°05'177 W
	B	44°43'539 N	001°05'205 W
	C	44°43'497 N	001°04'994 W
	D	44°43'435 N	001°04'892 W
	E	44°43'453 N	001°04'854 W
Zone de pratique encadrée de la voile	A	44°44'447 N	001°06'154 W
	B	44°44'466 N	001°06'215 W
	C	44°44'365 N	001°06'165 W
	D	44°44'433 N	001°06'120 W
Chenal kite surf	A	44°43'612 N	001°05'228 W
	B	44°43'539 N	001°05'377 W
	C	44°43'494 N	001°05'307 W
	D	44°43'581 N	001°05'205 W

ANNEXE 2



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.